

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 436 vom 22. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___436

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 436 du 22 mai 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 436 del 22 maggio 2019

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ | 382 al. 1
CPP (CH)

Erwägungen

E. 7

mai 2019, le Ministère public a procédé à l'audition d'A. _____ en présence notamment de Me B. _____ et de la collaboratrice de ce dernier, Me V. _____. D'entrée de cause, A. _____ a indiqué qu'il ne souhaitait pas que Me V. _____ assiste à son audition, précisant en substance qu'il aurait requis que celle-ci soit entendue en qualité de témoin, qu'elle serait intervenue dans le cadre du travail du commissaire et qu'elle serait « au moins potentiellement » visée par les plaintes qu'il avait déposées. Rappelant qu'il avait déjà statué sur la question du droit des membres de l'étude T. _____ de représenter Me B. _____ et qu'un recours était pendant auprès de la Chambre des recours pénale, le Procureur a autorisé Me V. _____ à assister à l'audition du prévenu. A. _____ a déclaré séance tenante recourir contre cette décision (PV aud. 3, l. 41 à 46). L'audition d'A. _____ s'est poursuivie le 8 mai 2019, toujours en présence de Me B. _____ et de Me V. _____. A cette occasion, le prévenu a requis qu'il soit fait interdiction à Me V. _____ d'avoir accès à la procédure, requête que le Procureur a rejetée. A. _____ a déclaré séance tenante qu'il recourait contre cette décision (PV aud. 4, l. 43 à 46). c) Par arrêt du 9 mai 2019 (n° 383), notifié le 16 mai suivant, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal a déclaré le recours interjeté le 2 mai 2019 par A. _____ contre l'ordonnance du 29 avril 2019 irrecevable. C. Le 9 mai 2019, le Ministère public a transmis à la Cour de céans copie des procès-verbaux des auditions d'A. _____ des 7 et 8 mai 2019, comportant les deux déclarations de recours que ce dernier avait formées à ces occasions. En droit : 1. 1.1 Selon l'art. 382 al. 1 CPP, seul a la qualité pour recourir celui qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision. En droit pénal, la recevabilité d'un recours dépend ainsi en particulier de l'existence d'un intérêt actuel à l'annulation de la décision querellée (ATF 137 I 296 consid. 4.2). De jurisprudence constante, cet intérêt doit être actuel et pratique ; de cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions sur des questions purement théoriques, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (ATF 140 IV 74 consid. 1.3.1 ; ATF 136 I 274 consid. 1.3, JdT 2010 IV 153 ; ATF 131 I 153 consid. 1.2). Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 ; TF 6B_955/2018 du 9 novembre 2018 consid. 1.1). 1.2 Le recourant conteste que Me V. _____, collaboratrice de Me B. _____,

puisse représenter ce dernier et avoir accès à la procédure. Dans son recours du 2 mai 2019, il avait déjà contesté que la Fondation C._____ puisse être représentée non seulement par le commissaire nommé par l'autorité de surveillance, soit Me B._____, mais également par un membre de l'étude d'avocats au sein de laquelle ce dernier travaillait. Les nouveaux recours interjetés par A._____ ont donc le même objet que celui qu'il a déposé le 2 mai 2019. Or, ce dernier a été déclaré irrecevable par arrêt du 9 mai 2019, faute pour l'intéressé d'avoir un intérêt juridiquement protégé. Les recours interjetés les 7 et 8 mai 2019 doivent par conséquent connaître le même sort, pour les motifs retenus dans l'arrêt du 9 mai 2019, auquel il peut être renvoyé (CREP 9 mai 2019/383 consid. 1.3). 2. Il résulte de ce qui précède que les recours doivent être déclarés irrecevables. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui doit être considéré comme ayant succombé (art. 428 al. 1, 2 e phrase, CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les recours sont irrecevables. II. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge d'A._____. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. A._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique, - Me B._____, avocat (pour la Fondation C._____), - Me Bernard de Chedid, avocat (pour A._____), - Me Christian Dénériaz, avocat (pour [...]), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.